

QUESTIONS À RENÉ MAJOR
LA FORMAZIONE DELLO PSICANALISTA E LA
RECENTE SENTENZA DELLA CASSAZIONE IN
MATERIA DI PSICANALISI

Alessandra Guerra: Abbiamo aperto il sito del manifesto per la difesa della psicanalisi e un tema fondamentale del sito è la formazione dello psicanalista. Mi può per favore dire la sua opinione a riguardo?

René Major: La position prise par votre Manifeste repose en effet sur la spécificité de la formation psychanalytique qui ne répond pas aux critères habituels de la formation universitaire. Si la plus vaste culture possible est nécessaire à tout psychanalyste, il reste que l'expérience de sa propre analyse, qui demeure fondamentale, n'est pas du ressort d'un cursus académique. Au regard de la nouvelle loi en France concernant l'exercice de la psychothérapie et de son récent décret d'application, les médecins peuvent obtenir le titre de psychothérapeute sans avoir une formation psychanalytique proprement dite. J'ai sous les yeux une lettre des psychiatres, parce qu'on leur demande, aux

psychiatres, de s'inscrire comme psychothérapeutes sur une liste départementale. Or, le syndicat de psychiatrie, le syndicat national des psychiatres privés, envoie une lettre aux psychiatres pour leur dire qu'ils n'ont pas à s'inscrire comme psychothérapeutes puisque, du fait qu'ils sont médecins et psychiatres, ils ont, selon la loi, le droit de faire de la psychothérapie. Pour reprendre votre question, je crois en effet qu'il faut faire prévaloir auprès des services publics – les services publics font partie du gouvernement – que la formation psychanalytique est très exigeante et spécifique, qu'elle doit être distinguée radicalement de ce qui relève de ce qu'on appelle la psychothérapie.

Quelle est la formation essentielle pour un psychanalyste ? C'est évidemment d'abord une analyse personnelle, pousser le plus loin possible avec une fréquence normalement de trois, quatre séances par semaine.

Dans l'International Psychoanalytic Association il y a toujours des critères selon un nombre de séances et d'années. Je crois qu'il est difficile de prescrire la durée d'une analyse par ce que la durée d'une analyse varie selon les personnes.

La question est de savoir s'il faut qu'il y ait une reconnaissance par une association de psychanalyse elle-même reconnue. Et d'où pourrait alors venir cette reconnaissance ?

Donc, la formation essentielle c'est une analyse personnelle poussée le plus loin possible et avec une intensité normalement de trois, quatre séances par semaine.

Et ensuite, ce qu'on appelle des contrôles ou des supervisions des premières analyses que le débutant fait avec quelqu'un de reconnu. Et aussi la participation à des séminaires, groupes de travail, un travail dont la participation est collective, pendant un certain temps.

Alors, après le problème qui se pose c'est, faut-il appartenir ou pas à une association de psychanalyse ? Et quelles seraient les associations de psychanalyse reconnues ? Et reconnues par qui ? C'est là toute la difficulté. Parce que la loi a eu, à mon avis, cet effet pervers : en mettant dans la loi que les psychanalystes faisant partie d'une association pouvaient obtenir de droit le titre de psychothérapeute en se déclarant sur des registres départementaux – la loi laissait la porte ouverte à je ne sais quoi pour l'avenir , c'est pour ça que l'association Analyser a déposé un recours au

Conseil d'Etat. Il y a par exemple des associations dites de «psychothérapie» qui existaient auparavant et qui ont ajouté «et de psychanalyse» dans leur titre, mais qui ne correspondent nullement à la formation des analystes telle que nous la connaissons, disons dans les associations connues dans nos pays, en France, en Italie ou ailleurs, comme étant les plus sérieuses. Par ailleurs on ne peut pas non plus exiger qu'un psychanalyste fasse toujours partie d'une association de psychanalyse. Il peut ne pas souhaiter faire partie d'une association. Cela n'empêche pas qu'il puisse être un excellent psychanalyste ayant une formation reconnue.

Alors, le problème par rapport aux pouvoirs publics est celui-là : comment offrir une garantie de la formation psychanalytique auprès du public en général.

Est-ce que cela doit passer par une association de psychanalyse qui serait reconnue par les pouvoirs publics et est-ce vraiment indispensable qu'il y ait des associations de psychanalyse reconnues par les pouvoirs publics ?

Alors, là on entre dans une grande difficulté, parce que si les associations de psychanalyse sont reconnues par les pouvoirs publics, par rapport à ce que je vous disais de la

plus grande liberté de pensée et de parole dans une analyse qui doit bien exclure tout tiers, l'Etat entre indirectement comme tiers s'il reconnaît les associations.

Alessandra Guerra : Mais, comment fait-on?

René Major: Ma position est qu'un Etat de droit dans nos démocraties doit pouvoir supporter qu'il y ait une identité comme celle des psychanalystes que l'Etat ne soit pas en mesure de reconnaître ou de ne pas reconnaître. Que cette identité puisse lui échapper. Et à partir du moment où un Etat ne peut pas supporter une identité collective qui ne soit pas soumise à son contrôle, je pense que nous ne sommes plus dans un Etat de droit démocratique tel que je le conçois.

Alessandra Guerra : Per fare questo, vorrei sapere la sua opinione, mi sembra che occorra un'identità forte dello psicanalista.

René Major: Exactement, tout à fait. Ce sont les psychanalystes qui doivent pouvoir porter leur identité en se

référant avant tout à Freud et aux successeurs de Freud si on veut, que ce soit Lacan, Mélanie Klein, etc., qui n'existent pas sans Freud. On peut se référer à Lacan, mais Lacan reste un commentateur de Freud. Donc si on se réfère à l'identité du psychanalyste dans la psychanalyse laïque selon Freud, qui n'exige pas d'être médecin, l'analyse peut être pratiquée par des personnes qui n'ont pas suivi un parcours médical mais ont reçu une formation psychanalytique adéquate. Freud aura même dit que c'est parmi les médecins qu'il y a plus de charlatans. En tout cas disons qu'il peut y avoir des charlatans parmi les médecins, comme il pourra éventuellement y en avoir, on ne peut pas exclure la possibilité, parmi les psychanalystes.

Mais la liberté fondamentale suppose que chacun puisse pouvoir en juger. Cela suppose qu'on passe confiance à quelqu'un qui vient voir un psychanalyste, qu'il puisse juger s'il a affaire à un psychanalyste ou pas. S'il a à faire avec quelqu'un qui le dirige, lui donne des conseils, n'entend pas ce qu'il dit ou abuse du pouvoir qui lui est délégué, il s'en rend compte. Il peut refuser. S'il accepte cela, c'est sa liberté, celle de la soumission volontaire. Cela se voit en

« psychothérapie » mais ce n'est ni ce que défend ni ce que promeut la psychanalyse.

Alessandra Guerra : Cosa ne pensa della recente sentenza in materia di psicanalisi e psicoterapia della Cassazione italiana?

René Major : Le jugement qui consiste à inclure de plein droit la psychanalyse dans les pratiques de psychothérapie, alors qu'elle a sa spécificité et qu'elle doit en être distinguée, va à l'encontre du droit de deux personnes de s'entretenir ensemble, dans un contrat privé, où il peut y avoir un échange (quelqu'un peut payer quelqu'un pour parler de lui). Ce me semble une liberté fondamentale des droits de l'homme. Si bien que je me demande si cela ne vaudrait pas la peine de faire un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme. En France la psychanalyse a été définie par des textes juridiques comme étant l'exercice de la libre association avec quelqu'un en l'absence de tout tiers. Ce qui relève de la thérapie au sens médical consiste à faire un diagnostic et prescrire un

traitement. C'est l'acte médical qui appelle un diagnostic et un traitement approprié. L'acte psychanalytique n'a nul besoin de diagnostic. C'est l'analysant qui, disposant du savoir inconscient concernant ce dont il peut souffrir, dispose également des solutions.

Alessandra Guerra : Molti psicanalisti non credevano ai loro occhi leggendo questa sentenza

René Major : Mais si deux personnes se parlent, cela reste un droit fondamental, inaliénable dans un Etat de droit. On n'est pas dans une dictature, je ne vois pas comment on peut empêcher deux personnes de se parler.

Chaque fois que fut intenté un procès en France à un psychanalyste non médecin pour exercice illégal de la médecine, il s'est soldé par un non-lieu si le psychanalyste faisait valoir qu'il ne posait aucun diagnostic et ne prescrivait aucun traitement.

Je répète que dans la définition juridique - c'est la jurisprudence - la psychanalyse exclut tout tiers. Donc la liberté de parler librement à quelqu'un sans qu'il y ait un tiers. Cela vous pouvez en tout cas l'utiliser aussi, cette

définition juridique dans le droit français. Nos deux pays font partie de l'Union Européenne.

Alessandra Guerra : Grazie di tutto quello che ha detto e del tempo che ha dedicato al Manifesto per la difesa della psicanalisi.

Parigi, 8 giugno 2011

Intervista a cura di Alessandra Guerra

Trascrizione a cura di Christine Dal Bon

Traduzione in italiano a cura di Claudia Furlanetto